

La responsabilité du chef d'entreprise

Patrick Chaumette

Volume 32, numéro 3, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028088ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028088ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Chaumette, P. (2002). La responsabilité du chef d'entreprise. *Revue générale de droit*, 32(3), 675–695. <https://doi.org/10.7202/1028088ar>

Résumé de l'article

À la fin du XIX^e siècle, la réparation des risques professionnels, accidents du travail, puis maladies professionnelles, a engendré une mutation du droit de la responsabilité civile. La loi française du 9 avril 1898 a créé une responsabilité de plein droit du chef d'entreprise, permettant une réparation forfaitaire des victimes d'accident du travail; une indemnisation complémentaire peut découler de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. En 1946, ces mécanismes ont été intégrés au droit de la sécurité sociale.

Cette loi centenaire, ce monument historique, semble devenue un bâtiment fortement lézardé, du fait de l'évolution de la réparation de risques plus récents, des accidents de la circulation, aux conséquences des infractions, jusqu'à l'exposition aux poussières d'amiante.

La dynamique de la prévention impose à l'employeur une obligation générale de prévention, accorde au salarié un droit de retrait en cas de risque grave et imminent pour sa vie et sa santé. L'approche de la prévention, rénovée par la directive communautaire du 12 juin 1989, ne saurait rester sans conséquence, dans l'avenir proche, pour la réparation des risques professionnels des travailleurs subordonnés, mais aussi des travailleurs indépendants.

La responsabilité du chef d'entreprise

PATRICK CHAUMETTE

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nantes

RÉSUMÉ

À la fin du XIX^e siècle, la réparation des risques professionnels, accidents du travail, puis maladies professionnelles, a engendré une mutation du droit de la responsabilité civile. La loi française du 9 avril 1898 a créé une responsabilité de plein droit du chef d'entreprise, permettant une réparation forfaitaire des victimes d'accident du travail; une indemnisation complémentaire peut découler de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. En 1946, ces mécanismes ont été intégrés au droit de la sécurité sociale. Cette loi centenaire, ce monument historique, semble devenue un bâtiment fortement lézardé, du fait de l'évolution de la réparation de risques plus récents, des accidents de la circulation, aux conséquences des infractions, jusqu'à

ABSTRACT

At the end of the 19th century, compensation for professional risks, occupational accidents and illnesses resulted in changes to the law of civil liability. The French statute of April 9th, 1898 made the head of business enterprises responsible, as of right, for a fixed, pre-determined compensation for victims of occupational accidents. Furthermore, additional payment could be required where the employer was directly to be blamed for the accident. In 1946, these arrangements were incorporated in social security legislation. This fundamental century-old legislation, this historic edifice, seems to have become riddled with cracks and fissures, as a result of the evolution of compensation in the case of more recent risks, such as motor vehicle accidents, and the consequences of accidents,

l'exposition aux poussières d'amiante.

La dynamique de la prévention impose à l'employeur une obligation générale de prévention, accorde au salarié un droit de retrait en cas de risque grave et imminent pour sa vie et sa santé. L'approche de la prévention, renouvelée par la directive communautaire du 12 juin 1989, ne saurait rester sans conséquence, dans l'avenir proche, pour la réparation des risques professionnels des travailleurs subordonnés, mais aussi des travailleurs indépendants.

including exposure to asbestos dust.

The dynamics of prevention impose on the employer a general duty of prevention going as far as giving employees a right of withdrawal in cases of serious and imminent risk to life and health. The results of this prevention approach, reaffirmed in the community directive of 12th June, 1989, are bound to be applied in the short term not only in relation to compensation for occupational risks for employees but also for the self-employed.

SOMMAIRE

Introduction.....	677
I. La réparation des risques professionnels	679
A. Des qualifications kaléidoscopiques	679
B. Les compléments au compromis de 1898	681
1. Le compromis de 1898	682
a) <i>La réparation forfaitaire</i>	682
b) <i>La réparation complémentaire</i>	683
2. Les compléments : des tâtonnements multiples vers la réparation intégrale?	684
II. La dynamique de la prévention	686
A. L'obligation générale de prévention.....	687
B. Vers la réparation intégrale?	691
Conclusion	694

INTRODUCTION

Durant des millénaires, l'accident ne relevait que du mauvais sort ou de la colère divine. L'accident mit ensuite en lumière la faute de la victime, dans la tradition juive et chrétienne, sauf miracle du à l'innocence ou la volonté divine. Au lendemain du Code civil, le droit de la responsabilité exprime une stricte redistribution interpersonnelle entre sujet actif et sujet passif, à travers les responsabilités délictuelle et contractuelle. Il faudra attendre le milieu du XIX^e siècle pour que l'accident du travail prenne son individualité, pour qu'il ne puisse en droit français être appréhendé par la responsabilité contractuelle, pour que soient admises les insuffisances de la responsabilité délictuelle, pour que l'invention-découverte de la responsabilité du fait des choses nécessite un régime spécifique d'indemnisation, le compromis de 1898¹. Il en est résulté une responsabilité de plein droit de l'employeur, en cas d'accident du travail, entraînant une réparation forfaitaire limitée de la victime, seule la preuve d'une faute inexcusable de l'employeur ouvre la voie à une indemnisation complémentaire prenant en compte les préjudices personnels, non professionnels.

La législation relative à l'indemnisation des risques professionnels, fondée depuis la loi du 9 avril 1898 sur le risque professionnel, a longtemps conservé un caractère d'avant-garde dans notre système juridique. En comparaison, les mécanismes juridiques qui participent à la prévention sont récents et l'idée même de prévention est relativement jeune. La loi du 30 octobre 1946 a intégré la réparation des accidents de travail et des maladies reconnues professionnelles dans les régimes de sécurité sociale. Ainsi la garantie d'indemnisation de la victime se substitue à la responsabilité de l'employeur qui subsiste en matière de financement par le biais de la cotisation patronale d'assurance, à taux variable,

1. Ph. HESSE, *Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, in *Deux siècles de droit du travail — l'Histoire par les lois*, (J.P. LE CROM dir.), Les Éditions de l'Atelier, Paris, 1998, p. 89; C. LABRUSSE-RIOU, *Entre mal commis et mal subi : les oscillations du droit*, in *La responsabilité — La condition de notre humanité*, Autrement, Paris, 1994, p. 94.

et réapparaît en cas de faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés. Mais cette indemnisation limitée est devenue relativement archaïque. L'évolution jurisprudentielle de la responsabilité civile réduit le domaine de la faute; l'extension de l'obligation d'assurance modifie les conditions d'indemnisation des victimes d'accidents de chasse ou de la circulation, sans pour autant réduire l'étendue du préjudice indemnisé².

La loi du 30 octobre 1946 a transféré la gestion de l'assurance des risques professionnels aux caisses de sécurité sociale, socialisant ainsi la réparation forfaitaire, instituant un nouvel acteur préventif par delà la réglementation du travail³. En 1987, le législateur admit la possibilité de s'assurer librement vis-à-vis de toutes les fautes inexcusables. Le système français échappa jusqu'en 1989 à l'affirmation d'une obligation de sécurité de l'employeur envers ses salariés. Le chef d'entreprise était en règle en veillant au respect des normes réglementaires d'hygiène et de sécurité au travail, puis en assurant le financement de l'indemnisation des risques professionnels⁴. C'est le droit communautaire qui introduisit l'obligation générale de prévention par la directive cadre 89/391 du 12 juin 1989⁵. Ce principe général ne saurait resté sans conséquences sur la responsabilité, d'autant plus que le compromis de 1898 semble se lézarder de tous les côtés.

2. Y. SAINT-JOURS, *Les accidents du travail*, Tome III du Traité de Sécurité Sociale, LGDJ, Paris, 1982, 623 p.; F. EWALD, *L'État-Providence*, Grasset, Paris 1986, 608 p.; Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit du dommage corporel — Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, Paris, 4^e éd., 2000, 968 p.

3. V. VIET et M. RUFFAT, *Le choix de la prévention*, Economica, Paris, 1999, 274 p.

4. H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, Dalloz, Paris, 1981, 344 p.; J. LE GOFF, *Du silence à la parole — Droit du Travail, Société, État 1830-1989*, Ed. Calligrammes, Quimper, 2^e éd., 1989, 394 p.; P. CHAUMETTE, « L'activation du lien réparation-prévention », in *Améliorer la législation des accidents du travail*, Dr. Soc. 1990, 724.

5. R. BALDWIN, T. DAINTITH et al., *Harmonization and Hazard — Regulating Workplace Health and Safety in the European Community*, Graham & Trotman, London, 1992, 283 p.; L. VOGEL, *L'organisation de la prévention sur les lieux de travail — un premier bilan de la mise en œuvre de la directive cadre communautaire de 1989*, Bureau Technique Syndical européen pour la santé et la sécurité, Bruxelles, 1994.

Depuis un siècle, l'évolution du droit français des risques professionnels conduit-elle à la construction d'un ensemble relativement cohérent? On ne saurait l'affirmer, lorsque l'on examine l'indemnisation des risques professionnels dans sa complexité (I) ou dans ses rapports avec la prévention (II).

I. LA RÉPARATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Une loi centenaire lézardée

Les risques professionnels procèdent de causes complexes. Il s'agit d'événements imputables au travail, portant atteinte à l'intégrité physique ou intellectuelle des salariés. Cependant, tous les événements imputables au travail n'ouvrent pas droit à indemnisation. Il convient de définir avec précision les notions d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maladie d'origine professionnelle. La définition des risques indemnisables donne lieu à de vives discussions, un important contentieux. La diversité des régimes juridiques de réparation a engendré un kaléidoscope de qualifications juridiques (A). Le compromis de 1898, entre réparation forfaitaire de plein droit et réparation complémentaire pour faute inexcusable, fait l'objet de compléments de plus en plus nombreux (B).

A. DES QUALIFICATIONS KALÉIDOSCOPIQUES

Les accidents du travail interviennent au temps ou au lieu de travail, mais aussi à l'occasion du travail. Les accidents de trajet ont donné lieu à une assimilation partielle aux accidents de travail⁶.

Les accidents de travail, également accident de la circulation, ont échappé au compromis né en 1898, du fait de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. La qualification d'accident de la circulation, dû à un véhicule terrestre à moteur prime, ouvrant à la victime les mécanismes d'indemnisation prévus

6. L. MILET, *L'accident du trajet et les actes s'intégrant à l'accomplissement du parcours*, Dr. Soc. 1992, 496; *La protection juridique des victimes d'accident de trajet*, Thèse, Droit, Perpignan, 1998.

par la loi du 5 juillet 1985⁷. Aux termes de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, seule une faute inexcusable de la victime, piéton, cycliste ou passager, peut autoriser les compagnies d'assurance à contester l'indemnisation, si cette faute a été la cause exclusive de l'accident. Quant à la victime conducteur, elle subit pour son indemnisation complémentaire l'éventuel partage de responsabilité.

Toute **maladie** due à l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas assimilée à l'accident du travail quant à son indemnisation. La loi du 25 octobre 1919 a reconnu le saturnisme et l'hydrargyrisme; peu à peu cette liste s'est allongée. La liste officielle des maladies reconnues professionnelles est établie sous forme de tableaux indiquant les affections considérées, la nature des travaux susceptibles de les provoquer, la durée d'incubation. La présomption d'imputabilité bénéficie à la victime qui démontre son exposition aux risques mentionnés, les constatations médicales et le délai de prise en charge⁸. Ces tableaux sont fondés sur une probabilité statistique, qui permet de simplifier la recherche de la causalité, qui est de plus en plus recherchée dans le cadre d'études épidémiologiques. Ce système pratique apparaît rigide, d'évolution lente et inadapté à une pathologie moderne multifactorielle⁹.

Hors des tableaux des maladies reconnues d'origine professionnelle, il était possible à la victime de recourir aux actions de droit commun de la responsabilité civile, qui lui ouvraient, en principe, l'accès à une réparation intégrale. Cette voie, fondée sur la responsabilité délictuelle pour faute ou du fait des choses, ne peut déboucher sur une indemnisation qu'à condition d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre la maladie et l'activité professionnelle, entre la pathologie et la faute de l'employeur ou le fait d'une chose dont

7. Art. L 455-1-1 Code de la Sécurité Sociale; J.M. BETEMPS, *L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Dr. Soc. 1993, 129; L. Milet, *Le recours contre l'employeur responsable d'un accident du travail résultant d'un accident de la circulation*, Dr. Ouvrier, 1993, 205.

8. Y. SAINT-JOURS, *Concept original, acception juridique et mutation contemporaine*, in *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, 29-30 mars 2001.

9. P. LEROY, *De la connaissance médicale des maladies professionnelles à leur reconnaissance juridique*, Thèse, Droit, Nantes 1990.

l'employeur à la garde¹⁰. Il en résulte, en théorie, une voie royale, en réalité illusoire, ainsi que l'ont montré les travaux de Patrick Leroy et de Mathieu Babin¹¹.

Hors des tableaux des maladies reconnues d'origine professionnelle, il est devenu possible de faire la preuve de l'origine professionnelle d'une affection auprès de la commission régionale de reconnaissance des maladies professionnelles. La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 permet de démontrer l'origine professionnelle en complétant les tableaux : si une ou plusieurs conditions du tableau ne sont pas remplies, la maladie peut être reconnue d'origine professionnelle, s'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime. La dénomination et la description clinique ou biologique de la maladie, figurant dans les tableaux, ne peuvent être modifiés. Il est possible d'aller au-delà des tableaux. Peuvent aussi être reconnues d'origine professionnelle les maladies non prévues par les tableaux, s'il est établi qu'elles sont essentiellement et directement causées par le travail habituel de la victime, entraînant son décès ou une incapacité permanente de travail, d'un montant minimal fixé par décret, 2/3. La référence à des maladies essentiellement et directement causées par le travail habituel de la victime s'efforcent de répondre au caractère multicausal de nombreuses pathologies; le législateur s'est situé dans une logique de causalité adéquate¹².

B. LES COMPLÉMENTS AU COMPROMIS DE 1898

L'indemnisation des risques professionnels est financée par les employeurs, gérée par les caisses de sécurité sociale.

10. Cass. Soc. 15 mars 1961, Bull. Civ. IV, n° 225; Cass. Soc. 11 mai 1962, Bull. Civ. IV, n° 440; Cass. Soc. 22 juin 1967, Bull. Civ. IV, n° 510.

11. P. LEROY, *L'introduction du système mixte de reconnaissance des maladies professionnelles*, Dr. Ouvrier, 1993, 199, *Le juge judiciaire et le lien de causalité médicale*, Rev. Fr. Aff. Soc. 1994, 75-104; M. BABIN, *Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles*, Dr. Soc. 1998, 673.

12. J.M. BETEMPS, *L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Dr. Soc., 1993, 129; P. LEROY, *L'introduction du système mixte de reconnaissance des maladies professionnelles*, Dr. Ouvrier 1993, 199; P. CHAUMETTE, *La diversité des maladies professionnelles*, in *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, 29-30 mars 2001.

La réparation forfaitaire correspond à un mécanisme d'assurance du préjudice professionnel; le recours exceptionnel aux principes de la responsabilité civile peut permettre une indemnisation intégrale de la victime ou de ses proches.

1. Le compromis de 1898

a) *La réparation forfaitaire*

La réparation forfaitaire est fondée sur la responsabilité de plein droit de l'employeur, limitée au préjudice professionnel de la victime, la perte de sa force de travail. Cette réparation est financée par une cotisation patronale, proportionnelle à la masse salariale, dont le taux varie selon le secteur d'activité de l'entreprise et le nombre des risques professionnels reconnus au cours des trois dernières années¹³. La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a prévu le déplafonnement des cotisations ATMP, à compter du 1^{er} janvier 1991. En matière de prestations, l'indemnisation forfaitaire comporte deux volets : le remboursement des soins et l'indemnisation de la perte de capacité de gain. Le principe est celui de la totale gratuité des soins médicaux, hospitaliers et de rééducation, en cas de risques professionnels. L'indemnisation de la perte de capacité de gain passe par le versement d'une indemnité journalière pendant l'arrêt de travail, puis celui d'une rente d'accident du travail selon le taux d'incapacité permanente. Conséquence de la notion de risque professionnel, la réparation forfaitaire est dégagée de toute idée de faute, mais la réparation forfaitaire aboutit à un véritable partage de responsabilité entre l'entreprise et le salarié. L'employeur n'est responsable que du préjudice économique du salarié, l'atteinte à sa force de travail, source de ses revenus professionnels; le salarié seul supporte la partie non professionnelle de son préjudice.

13. J.J. DUPEYROUX, *Faux problèmes et vraies impasses*, Préface au colloque *Améliorer la législation des accidents du travail*, Dr. Soc. 1990-683.

b) La réparation complémentaire

Cette réparation complémentaire peut intervenir en cas de faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés, mais aussi en cas de faute du tiers responsable. La faute intentionnelle estompe également la transaction légale du risque professionnel; mais elle se rencontre en pratique très rarement. La faute inexcusable est d'une gravité exceptionnelle, due à un acte ou une omission volontaire. Sans intention de provoquer un dommage, son auteur aurait dû avoir conscience du danger créé, en l'absence de toute cause justificative. Depuis 1941, la jurisprudence française retient une approche objective de la faute inexcusable: l'employeur ne pouvait pas ne pas savoir les risques encourus par le salarié¹⁴.

Compte tenu du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et de la compétence exclusive du tribunal des affaires de la sécurité sociale en matière de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ou de l'un des ses préposés dans la direction du travail, les rapports des poursuites pénales et du contentieux social sont complexes¹⁵. Ils le sont encore plus depuis la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 relative aux délits non-intentionnels, qui tend à exiger une faute pénale délibérée ou caractérisée très ressemblante à la faute inexcusable¹⁶. Si la chambre criminelle de la Cour de cassation maintient sa ligne de conduite vis-à-vis des chefs d'entreprise, comme des conducteurs automobiles, la chambre sociale de la Cour de cassation a entrepris de tenir compte du nouveau dispositif légal. La relaxe de l'employeur au pénal n'interdit plus la reconnaissance de sa faute inexcusable¹⁷.

14. Cass. Ch. Réunies 16 juillet 1941, D.C. 1941, 117, n. Rouast; Cass. Ass. Plén. 18 juillet 1980, D 1980, 394.

15. G. VINEY, *Remarque sur la distinction entre faute intentionnelle, faute inexcusable et faute lourde*, D 1975, 263; R. JAILLET, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, LGDJ, Paris, 1980, 420 p.; Y. SAINT-JOURS, *Les lacunes de la législation des accidents du travail*, Dr. Soc. 1990, 692.

16. P. MORVAN, *Responsabilité pénale et droit social avant et après la loi du 10 juillet 2000*, RJS 4/01, 283-298; P. CHAUMETTE, *Le droit social hors du champ d'application de la loi du 10 juillet 2000?*, communication au colloque *Les délits non-intentionnels*, Rennes, 23 novembre 2001, à paraître.

17. Art. 4-1 C. Procédure Pénale, loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000; Cass. Soc. 12 juillet 2001, D 2001, 3390 n. Y. SAINT-JOURS.

La faute inexcusable a pour effet de moduler la rente d'accident de travail et de permettre la réparation des autres troubles de l'existence. La faute inexcusable de la victime justifie la minoration de la rente. Imputable à l'employeur ou à l'un de ses substitués dans la direction du travail, la faute inexcusable entraîne une majoration de la rente, à l'appréciation des juges selon la gravité de la faute commise. De plus, la victime peut obtenir l'indemnisation de son préjudice personnel : *pretium doloris*, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice moral.

La majoration de la rente et l'indemnisation complémentaire sont versées par la caisse de sécurité sociale qui en récupère le montant auprès de l'employeur. L'employeur peut s'assurer des conséquences des fautes inexcusables de ses préposés et même de celles de ses propres fautes, depuis la loi du 27 janvier 1987. Compte tenu de ses conséquences, la reconnaissance d'une faute inexcusable n'intervient le plus souvent qu'à la suite d'un long procès, ce qui ne facilite pas l'indemnisation des victimes¹⁸.

2. Les compléments : des tâtonnements multiples vers la réparation intégrale?

En raison de mauvaises conditions de travail, portant atteinte à l'état de santé du salarié, la jurisprudence admettait le recours à la responsabilité délictuelle¹⁹. La Cour de Cassation a considéré que seule la **responsabilité contractuelle** de l'employeur pouvait être invoquée, pour une maladie non prise en charge au titre des maladies professionnelles, mais due à des conditions de travail défectueuses²⁰, ce qui exclut le recours à la responsabilité du fait des choses, née

18. G. VINEY, *Remarque sur la distinction entre faute intentionnelle, faute inexcusable et faute lourde*, D 1975, 263; R. JAILLET, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, LGDJ, Paris, 1980, 420 p.; Y. SAINT-JOURS, *Les lacunes de la législation des accidents du travail*, Dr. Soc. 1990, 692.

19. Cass. Soc. 5 juin 1957 Bull. IV n° 420.

20. Cass. Soc. 11 octobre 1994, Aera c/RNUR, D 1995, 440 n. C. Radé, RTDCiv. 1995, 890 obs. P. JOURDAIN; Cass. Soc. 28 octobre 1997, RJS 3/98 n° 305.

en 1896 par l'arrêt du remorqueur de Loire²¹. La jurisprudence administrative exige une causalité certaine²².

Le compromis de 1898 ne prévoit qu'une réparation forfaitaire, soumet la victime et ses ayants droit aux recours du droit de la sécurité sociale. La Cour de Cassation a élargi par sa jurisprudence Carlat le recours à la responsabilité civile de droit commun, en distinguant les **ayants-droit des proches**. Si l'art. L 451-1 CSS. prohibe le recours au droit commun en réparation d'un accident du travail, par la victime et ses ayants-droit, sauf faute inexcusable, cette prohibition ne vise que les ayants-droit énumérés par les art. L 434-7 à L 434-14 CSS. En cas d'accident mortel, le conjoint survivant, les enfants, sous réserve qu'ils n'aient pas atteint l'âge limite prévu par l'art. L 434-10, les parents, sous réserve de l'interprétation de l'art. L 434-13, 2°. À l'inverse, les petits-enfants, frères et sœurs et collatéraux de la victime décédée ne sont pas des ayants-droit, ne pouvant percevoir de prestations. Ils relèvent du droit commun de la responsabilité, peuvent se constituer partie civile devant le juge d'instruction et obtenir de dommages-intérêts du juge pénal, réparant notamment leur préjudice moral. De même, l'épouse ou la concubine de la victime non décédée, qui n'a pas personnellement de prestations du fait de l'accident de travail, n'est pas un ayant-droit et relève de l'action civile de droit commun²³.

Les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction, **CIVI**. La loi n° 90-589 du 6 juillet 1990, accorde une réparation intégrale aux personnes victimes sous certaines conditions de certaines infractions pénales²⁴. La Cour de cassation a considéré que ce texte est applicable aux victimes

21. Cass. Civ. 16 juin 1896, Teffaine, S 1897-I-17 n. Esmein, D 1897-I-433 n. Saleilles; S. CARVAL, *La construction de la responsabilité civile*, PUF, Paris, coll. Doctrine juridique, 2001, 405 p.

22. CE 23 février 1990, Commune de Plénée-Jugon, JCP 1991-II-661 n. Y. SAINT-JOURS.

23. Cass. Ass. Plén. 2 février 1990, Carlat, Dr. Soc. 1990, 449, concl. L. JOINET, D 1992-49 n. F. CHABAS, JCP 1990-E-15805 n. Y. SAINT-JOURS; Cass. Soc. 25 octobre 1990, D 1991, 111 n. Y. SAINT-JOURS; Cass. Crim. 2 mars 1993, Bull. Crim. n° 95, 24 août 1993, Bull. Crim. n° 260; Cass. Civ 2^e, 19 mars 1997, Bull. Civ. II n° 87; Cass. Crim. 5 octobre 1999, arrêt n° 5780; Cass. Soc. 18 mai 2000, arrêt n° 2326, Sté MKTS c. Mme Kechenama; Cass. Soc. 22 juin 2000, M. Pretti et SARL Pretti C/Mme Bragard, Dr. Soc. 2000, 1157 obs. L. MILET, D 2001, 658 n. Y. SAINT-JOURS.

24. Art. 706-3 Code de Procédure Pénale.

d'accidents du travail ou de maladies professionnelles²⁵. La loi vise toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non, qui présentent le caractère matériel d'une infraction et concerne les atteintes à sa personne; elle n'exclut que les accidents de la circulation liés à un véhicule terrestre à moteur, les accidents de chasse et de destruction des animaux nuisibles. L'accident doit avoir un degré certain de gravité: incapacité de travail personnel égale ou supérieure à un mois, incapacité permanente ou décès. Les infractions énumérées concernent notamment les violences, atteintes involontaires à l'intégrité de la personne. Divers dossiers présentés par des salariés, victimes de poussières d'amiante et de mésotéliomes, ont été ainsi retenus, à condition que la demande ait été faite dans les trois années de la première constatation médicale ou de la reconnaissance de la maladie professionnelle par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie²⁶.

La réparation forfaitaire pouvait passer en 1898 pour une innovation remarquable. Elle met actuellement les victimes des risques professionnels dans une situation défavorable en matière d'indemnisation, vis-à-vis des autres systèmes d'indemnisation ou d'assurances; elle n'incite guère au développement de la prévention.

II. LA DYNAMIQUE DE LA PRÉVENTION

Depuis 1989, le droit communautaire affirme le principe d'une obligation générale de prévention, pesant sur l'employeur au bénéfice des salariés (A). Cette dynamique de la prévention, complétée par la réparation intégrale de nouveaux risques sociaux, conduit à imposer le principe de la réparation intégrale des préjudices découlant des risques professionnels (B).

25. Cass. Civ. 2^e 18 juin 1997, Sorribes, Bull. Civ. II, n^o 191, Dr. Soc. 1998, 658; H. GROUDEL, *Le complément du dispositif par le droit civil*, Dr. Soc. 1998, 652.

26. TGI Dunkerque, Ch. Civ. 12 juillet 2000, n^o 47/2000 à 51/2000.

A. L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE PRÉVENTION

Le droit français n'avait pas admis l'existence d'une obligation de sécurité pesant sur l'employeur, à l'inverse du droit suisse ou belge. Le contrat de travail se limitait à l'échange d'une rémunération et de la fourniture de travail. Deux innovations ont été introduites par les réformes de 1982.

— **Le droit d'expression** des salariés sur leurs conditions de travail. Chaque année, l'employeur doit réunir les salariés, par petits groupes, afin qu'ils s'expriment librement sur leurs conditions de travail, émettent des propositions. Le chef d'entreprise est maître des conséquences de ces réunions d'expression. Tout au moins, peut-on espérer que les difficultés, les dysfonctionnements apparaissent. Certains auteurs ont invoqué une libération de la parole. Il s'agit d'une tentative pour accélérer la disparition de l'organisation taylorienne du travail, permettre la participation des salariés à la gestion quotidienne des conditions de travail.

— **Le droit de retrait** face à un danger grave et imminent. Face à un danger grave et imminent, le législateur français a renoncé à confier le droit d'arrêter une machine tant à l'inspecteur du travail qu'à un représentant du personnel, en raison des responsabilités encourues en cas d'abus ou de négligences. Il a préféré reconnaître à tout salarié le droit de se retirer de son poste de travail, conformément à l'article 13 de la convention n° 155 de l'O.I.T., adoptée en 1981.

Lorsque le salarié a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il peut arrêter son travail, à condition de ne pas mettre en danger la sécurité d'autrui. Aucune sanction, ni retenue de salaire ne peuvent lui être infligées dans l'exercice de son droit. Le retrait doit donner lieu à une inspection des lieux de travail, conjointement par un représentant de la direction et un représentant du personnel, membre du CHSCT. Il peut en découler une réunion urgente du CHSCT ou la saisine de l'inspecteur du travail. Normalement, la reprise du travail ne peut être imposée au salarié qu'après

réalisation de travaux préventifs, disparition de la situation dangereuse.

Si le danger signalé se réalise, toute victime de ce risque professionnel bénéficie de plein droit des conséquences de la faute inexcusable de l'employeur. La loi impose la qualification de faute inexcusable, ne laissant au juge aucun pouvoir d'appréciation lorsque les conditions exigées sont réunies. La victime percevra l'indemnisation de la totalité des préjudices subis. Pour l'entreprise, les conséquences financières de cet échec préventif ne seront pas négligeables, même si elles peuvent être couvertes par un contrat d'assurance²⁷.

La loi du 12 juillet 1990 s'est efforcée de renforcer la sécurité au travail des salariés employés dans le cadre de contrat de travail temporaire ou de contrat à durée déterminée. Elle impose une obligation renforcée de formation à la sécurité à l'employeur ou à l'utilisateur, quand les travailleurs sont affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité. S'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en l'absence de cette formation exigée, ils bénéficieront de la présomption d'une faute inexcusable commise par l'employeur²⁸. Alors que les circonstances de l'accident du travail restent indéterminées, l'employeur ne s'exonère pas de la présomption de faute inexcusable, mise à sa charge en l'absence de formation renforcée à la sécurité, vis-à-vis d'un salarié en contrat d'adaptation, affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa sécurité.

Ces innovations constituent la reconnaissance d'un droit du salarié à la sécurité dans son travail. Il n'est pas possible de faire le bilan de cette innovation récente, ni d'en prévoir l'efficacité. Mais est-il possible de se contenter d'un déterminisme technologique en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail? La loi du 31 décembre 1991 a tenu compte de l'inutilisation du

27. P. CHAUMETTE, *Le CHSCT et le droit de retrait du salarié*, Dr. Soc. 1983, 425; Y. SAINT-JOURS, *Une innovation en matière de prévention des accidents du travail : la faute inexcusable de droit*, D 1984-220; G. LACHAISE, *Le droit de retrait des salariés de leur poste de travail*, JCP 1991-E-88.

28. Art. L 231-3-1 et L 231-8-1 *Code du Travail*; B. SERIZAY, *Les contrats précaires — Analyse de la loi du 12 juillet 1990*, JCP 1990-E-15885.

droit de retrait dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, en renforçant les pouvoirs de l'inspection du travail face aux risques de chutes de hauteur et d'ensevelissement. L'inspecteur du travail peut arrêter le chantier, ou le travail dans un secteur de l'entreprise, sans que les salariés soient privés de leur rémunération. Depuis 1992, ce dispositif engendre une centaine d'arrêts de chantier par an, sans qu'aucun contentieux n'en résulte jusqu'à présent.

- Dans le cadre de la transposition de la Directive cadre 89/391 du 12 juin 1989, la loi du 31 décembre 1991 définit expressément **les obligations du salarié** en matière de sécurité, vis-à-vis de sa propre sécurité, mais aussi des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. Cette obligation explicite ne semble pas bouleverser les solutions traditionnelles du droit français du travail, qui sont fondées sur l'existence du lien de subordination, mais ne font pas du salarié un irresponsable. Cette innovation ne devrait pas constituer une limite au droit de retrait face à un danger grave et imminent²⁹.

Surtout, la construction du droit social communautaire s'est particulièrement développée en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, notamment depuis l'Acte Unique Européen de 1985, sur le fondement de l'article 118 A. Depuis 1986, de nombreuses Directives ont encadré l'utilisation des techniques. La directive cadre 89/391 du 12 juin 1989 relative à la protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail s'est efforcée d'harmoniser les principes des législations nationales³⁰. Elle fut transposée en France par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 qui définit **des principes généraux de prévention**³¹. La

29. Art. L 230-4 *Code du Travail*; P. CHAUMETTE, *Commentaire de la loi du 31 décembre 1991 relative aux obligations de l'employeur et du salarié en matière de sécurité du travail*, Dr. Soc. 1992, 337-346; F. MEYER et F. KESSLER, *Les mesures d'hygiène et de sécurité à l'épreuve du droit communautaire*, Dr. Ouvrier 1992, 161.

30. R. BALDWIN, T. DAINIITH et al., *Harmonization and Hazard — Regulating Workplace Health and Safety in the European Community*, Graham & Trotman, London, 1992 283p.; L. VOGEL, *L'organisation de la prévention sur les lieux de travail — un premier bilan de la mise en œuvre de la directive cadre communautaire de 1989*, Bureau Technique Syndical européen pour la santé et la sécurité, Bruxelles, 1994.

31. P. CHAUMETTE, *Commentaire de la loi du 31 décembre 1991 relative aux obligations de l'employeur et du salarié en matière de sécurité du travail*, Dr. Soc. 1992, 337-346.

prévention des risques professionnels appartient pour l'essentiel au domaine du pouvoir patronal. Le concept de sécurité intégrée s'efforce de promouvoir la prévention dès la conception des machines ou des bâtiments. Le droit français n'avait jamais admis l'idée d'une obligation générale de sécurité pesant sur le chef d'entreprise au bénéfice des salariés. L'employeur devait respecter la réglementation technique, susceptible de sanctions pénales. La loi du 31 décembre 1991, transposant la Directive-cadre du 12 juin 1989, instaure des principes généraux de prévention, pesant sur le chef d'établissement (art. L 230-1 à L 230-4 C. Tr.). Celui-ci doit évaluer les risques, en informer les salariés, les former, prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Cette loi entérine l'évolution de la jurisprudence criminelle; l'intensité de l'obligation patronale dépendra moins des mesures réglementaires que de l'appréciation circonstanciée des juges répressifs. Les inspecteurs du travail n'ont pas compétence pour dresser procès-verbal en cas de violation des principes généraux de prévention; leur rôle semble limiter à veiller au respect de la réglementation technique. De même, n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater les infractions d'homicide ou de blessure involontaire (art. 319 et 320 C. Pénal), en l'absence de violation des dispositions réglementaires. La directive 92/57 du 24 juin 1992 concerne les prescriptions minimales de santé et de sécurité à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles; elle étend les obligations générales de prévention aux travailleurs indépendants intervenant sur un chantier³². Elle constitue ainsi l'amorce d'une unité du droit de la santé au travail, quelque soit le statut juridique salarié ou indépendant du travail effectué³³.

32. Gw. PROUTIERE-MAULION, *Sur l'intégration de la sécurité du travail et l'organisation de la coordination sur les chantiers*, Dr. Soc. 1995, 472.

33. P. CHAUMETTE, *Les risques professionnels des travailleurs indépendants*, in *Le travail en perspectives*, A. SUPIOT (dir.), LGDJ, Paris, coll. Droit et Société, 1998, 215-225.

B. VERS LA RÉPARATION INTÉGRALE?

Par delà, la réparation forfaitaire et l'éventuel recours en reconnaissance de faute inexcusable, il existe dorénavant diverses voies conduisant plus ou moins au retour vers le droit commun de la responsabilité civile. La logique de la prévention, l'obligation générale de sécurité, plaide pour une réparation intégrale des préjudices nés des risques professionnels. Divers régimes spécifiques complètent ce tableau quand des risques atteignent à la fois des professionnels et la population civile. La discrimination devient alors incompréhensible. Vis-à-vis de chaque danger, le législateur donne l'impression de construire un compromis spécifique, tout en étant impuissant à construire une cohérence d'ensemble;

Diverses situations ont fait l'objet de mesures particulières afin de permettre une réparation intégrale des préjudices de la victime. Il existe une dynamique de la réparation intégrale qui conduit à une multiplicité d'interventions législatives, un kaléidoscope des régimes juridiques³⁴. Cette dynamique concerne des accidents subis dans la vie ordinaire, mais pouvant également constituer des accidents du travail. L'exposition à l'amiante ouvre des perspectives nouvelles. Cela a commencé par les accidents de la circulation, s'est poursuivi par les victimes du sang contaminé, puis les victimes de l'exposition à l'amiante. L'ensemble peut aisément apparaître désordonné.

La loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social DDOS, organise, en son article 47, l'indemnisation des victimes de la transfusion sanguine. Le personnel hospitalier contaminé par le SIDA dans le cadre de ses activités professionnelles ne pouvait obtenir qu'une pension forfaitaire dans le cadre des accidents du travail, quand la loi organise la réparation intégrale pour les autres victimes, usagers du service hospitalier. Une allocation complémentaire de solidarité, à la charge du budget de l'État, a complété la réparation forfaitaire et permis d'éviter un traitement manifestement discriminatoire. La Cour européenne

34. Y. SAINT-JOURS, *Les lacunes de la législation des accidents du travail*, Dr. Soc. 1990, 692; D. TABUTEAU, *Vers une réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles?*, Dr. Soc. 2001, 304.

des droits de l'homme a fait respecter le droit d'accès concret et effectif aux juridictions et a condamné la France pour violation de l'article 6 § 1, en ce qui concerne l'indemnisation des victimes de la transfusion sanguine³⁵. La jurisprudence de la Cour de cassation interdisait à une victime, ayant accepté l'indemnisation proposée par le fonds, de demander un complément d'indemnisation par la voie du droit commun³⁶. La prohibition des recours de droit commun, en cas de régime spécifique de réparation, n'est possible qu'à condition que les possibilités d'indemnisation offertes soient claires; de plus, l'objectif de la loi était la réparation intégrale des préjudices subis.

La loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale, crée en son article 53, un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, vers une réparation intégrale. Pour la première fois, la réparation intégrale des préjudices dus à une maladie professionnelle est l'objectif du législateur : d'une part, c'est un risque professionnel qui est concerné directement, d'autre part ce risque est dû à une maladie, et non un accident³⁷.

Peuvent obtenir réparation intégrale de leur préjudice, les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, au titre de la législation française de la sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité. Il en est de même des personnes atteintes d'une maladie provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, des personnes atteintes d'une maladie, si elles démontrent leur exposition à l'amiante et le lien de causalité entre la maladie et cette exposition.

Si la maladie est susceptible d'avoir une origine professionnelle, le FIVA saisira la caisse d'assurance-maladie compétente, qui informera le fonds des indemnités accordées. Les décisions du Fonds sont susceptibles de recours devant la cour d'appel du domicile du défendeur. Le FIVA exerce l'action

35. CEDH 4 décembre 1995, *Bellet c/France*, JCP 1996-G-II-22648.

36. Cass. Civ. 2^e, 26 janvier 1994; la Cour de cassation a maintenu sa jurisprudence, dans la mesure où la Cour européenne de droits de l'Homme n'interdit pas à la loi l'exclusion des recours de droit commun : Cass. Civ 2^e, 9 juillet 1996.

37. Décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, JORF 24-10-2001 p. 16741.

subrogatoire, à concurrence des sommes versées, contre le responsable du dommage causé, notamment en cas d'indemnisation complémentaire accordée dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Les recours exercés dans le cadre des CIVI, commissions d'indemnisation des victimes d'infraction, seront transmises au FIVA, dès lors qu'il s'agit d'une exposition à l'amiante.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2000-437 du 19 décembre 2000, a estimé que la loi assurait le respect du droit d'accès aux actions juridictionnelles de droit commun pour les victimes ne saisissant pas le Fonds d'indemnisation. De plus, la loi a pour objectif la réparation intégrale des préjudices des victimes³⁸. Le Conseil Constitutionnel constate le respect du droit à un recours juridictionnel effectif, découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen³⁹.

La responsabilité de l'État a été reconnue, en raison de ses carences dans la prévention des risques liés à l'exposition professionnelle aux poussières d'amiante, avant les mesures réglementaires intervenues en 1977, mais aussi au-delà, jusqu'en 1996. Le juge administratif considère que les dangers de l'amiante sont connus depuis 1906, largement reconnus depuis 1930, que le Royaume-Uni a pris des mesures préventives dès 1931, les USA dès 1946; en France, un nouveau tableau spécifique aux affections respiratoires liées à l'amiante a été adopté en 1950 dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles, mais ce n'est qu'en 1977 que des mesures préventives ont été imposées. Le Ministère ne démontre pas que les mesures prises en 1977 étaient adaptées aux connaissances scientifiques de l'époque; il en est de même des mesures nationales prises en transposition des directives communautaires des 19 septembre 1983 et 25 juin 1991. Il existe un lien de causalité entre la faute administrative et le décès des salariés exposés. Dès lors, l'indemnisation des

38. JORF 24-12-2000.

39. Pour une comparaison avec l'indemnisation des préjudices subis du fait des pollutions par les hydrocarbures et l'intervention du fonds international d'indemnisation, FIPOL: Chr. SCAFEL, *L'insécurité maritime: l'exemple de la pollution par les hydrocarbures*, in *Le droit face à l'exigence contemporaine de sécurité*, P.U. Aix-en-Provence, 2000, 121-144.

familles, le remboursement des dépenses des caisses d'assurance-maladie seront pris en charge par le budget de l'État pour l'ensemble des expositions aux poussières d'amiante ayant engendrées des maladies professionnelles⁴⁰.

La dynamique de la réparation intégrale des préjudices fendille, et peut-être ruine, le compromis de 1898. Cette réparation intégrale assure la protection des individus, leur indemnisation et permet d'imputer des responsabilités⁴¹. Un rapport a été confié à M. Roland MASSE, du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, quant à la cohérence de l'ensemble de ces dispositifs. Ce rapport converge vers la Résolution 75-7 du 14 mars 1975 du Conseil de l'Europe : « Compte tenu des règles concernant la responsabilité, la personne qui a subi un préjudice a droit à la réparation de celui-ci, en ce sens qu'elle doit être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit. ». Cette réparation intégrale tend à poursuivre la socialisation de l'indemnisation, qu'elle découle d'un Fonds d'Accident du travail et des Maladies professionnelles, de la Caisse nationale d'assurance-maladie, financée par les cotisations des employeurs ou qu'elle découle du budget de l'État, dans le cadre d'une réparation sans faute (CIVI) ou pour faute.

CONCLUSION

L'indemnisation des risques professionnels ne participe pas efficacement au développement de la prévention. Elle maintient la responsabilité de l'employeur du fait du risque professionnel, en la détachant de la notion de faute; elle facilite l'indemnisation de la victime par le recours à l'assurance sociale. Mais cette indemnisation est en principe limitée au seul préjudice professionnel de la victime, la perte de la capacité de travail, sauf dans le cas exceptionnel de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés. Cette indemnisation a contribué à la diminution des poursuites pénales, la victime ne pouvant se constituer

40. Cour administrative d'appel de Marseille, 18 octobre 2001, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité c/consorts Thomas et Botella.

41. J.J. DUPEYROUX, *Un deal en béton?*, Dr. Soc. 1998, 631.

partie civile, à une disparition des recours en responsabilité civile pour mauvaises conditions de travail, faute de précision sur l'éventuelle obligation de sécurité de l'employeur, et à l'impuissance ou l'indifférence des organisations syndicales de salariés en matière de sécurité et de conditions de travail⁴². Dans un contexte transformé, le principe de l'obligation générale de prévention devrait fonder le droit à une réparation intégrale, conforme aux tendances récentes du droit de la responsabilité civile, vis-à-vis des risques les plus récents. La prévention doit se fonder sur une réparation intégrale socialisée. Dès lors, l'imputation des fautes individuelles, leur sanction, l'espoir préventif de l'exemplarité, ne dépendent plus que du droit pénal, ce qui ouvre d'intenses débats sur l'ampleur de la pénalisation de la prévention et les délits non-intentionnels, sur la responsabilité pénale des personnes morales⁴³.

Patrick Chaumette
Faculté de droit et des sciences politiques
Université de Nantes
Chemin de la Censive du Tertre
B.P. 81307-44313 NANTES CEDEX 3
Tél. : (33 2) 40141566
Télec. : (33 2) 40141595
Courriel : chaumette@droit.univ-nantes.fr

42. P. BANCE, *Le syndicalisme ouvrier français dans la genèse du droit du travail*, Thèse, Droit, Université de Paris I, 1976, 545 p.; Ph. HESSE, *Les accidents du Travail et l'idée de responsabilité civile au 19^e siècle*, Histoire des Accidents du Travail, Université de Nantes, n° 6, 1979, 1 à 56; *Les accidents du travail et l'évolution de la notion de responsabilité pénale au 19^e siècle*, *ibid.*, n° 8, 1980, 61 à 102; *La rénovation des concepts juridiques*, contribution au colloque *Améliorer la législation des accidents du travail*, Dr. Soc. 1990, 708-717.

43. Y. MAYAUD, *Retour sur la culpabilité non-intentionnelle en droit pénal*, Dalloz, 2000, 603; P. MORVAN, *Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000*, Rev. Jurisprudence Sociale, 4/2001, 283.